

DECISION N° 03.23.053

Objet : – Déclaration de sans suite de la consultation relative au contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du cinéma l'Eden

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.3125-4 du Code de la commande publique,

VU la décision du 17 septembre 2018 n°407099 du Conseil d'Etat qui a ainsi admis l'insuffisance de candidatures comme motif d'intérêt général permettant d'abandonner une procédure sans indemnisation, dans le cadre d'un contrat de concession.

COMPTE TENU qu'une consultation concernant le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du cinéma l'EDEN a été publiée sur le BOAMP et le JOUE le 19 décembre 2022 ainsi que sur une presse spécialisée, LE FILM FRANÇAIS, le 30 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 06 février 2022, seule une société a remis une candidature pour la concession,

CONSIDERANT que l'autorité concédante peut décider, à tout moment, de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que le marché a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en raison de l'insuffisance de candidature,

DECIDE

ARTICLE 1 Que le contrat de concession est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général,

ARTICLE 2 Que la consultation est relancée,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 mars 2023

Transmise en S/Pref. le	: 15 MARS 2023
Publiée le	: 15 MARS 2023
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	15 MARS 2023

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Maxime THORY

Le Maire,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.